

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
9 janvier 2013
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 31 décembre 2012, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), qui rend compte des activités du Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. Ce rapport est présenté conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)
(*Signé*) José Filipe **Moraes Cabral**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

2. Durant la période considérée, le Bureau du Comité se composait du Président, l'Ambassadeur José Filipe Moraes Cabral, et de deux vice-présidents, les représentants de l'Azerbaïdjan et du Togo. En 2012, le Comité a tenu cinq séances de consultations (les 8 février, 18 avril, 11 juin, 24 octobre et 10 décembre).

II. Rappel des faits

3. Le Comité créé par la résolution 1718 (2006) a été chargé de superviser l'application des mesures imposées par ladite résolution, qui concerne la République populaire démocratique de Corée.

4. Le 12 juin 2009, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1874 (2009), qui impose des mesures supplémentaires, notamment un élargissement de l'embargo sur les armes, les matériels et technologies connexes, ainsi que l'interdiction des opérations financières, de la formation, des services, des conseils et de l'assistance techniques liés à ces armes et matériels. Dans cette résolution, il prie le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, un groupe de sept experts au maximum (le « Groupe d'experts ») chargé d'aider le Comité à s'acquitter de son mandat.

5. Le Conseil de sécurité a reconduit le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 12 juin 2011 par le paragraphe 1 de sa résolution 1928 (2010); jusqu'au 12 juin 2012 par le paragraphe 1 de sa résolution 1985 (2011); et jusqu'au 12 juillet 2013 par le paragraphe 1 de sa résolution 2050 (2012).

III. Résumé des activités du Comité

A. Rapports des États Membres sur l'application des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité

6. Durant la période considérée, sept États Membres ont fait rapport au Comité, conformément au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009), sur les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer de manière effective les dispositions figurant au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), ainsi que sur les mesures financières définies aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009).

B. Correspondances avec les États Membres relatives aux violations présumées des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité

7. Durant la période considérée, le Comité a reçu six rapports sur des violations présumées des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), ainsi que des informations sur des cas précédemment signalés.

8. Un État Membre a adressé au Comité quatre rapports sur des violations présumées. Dans une lettre datée du 26 janvier 2012, il a présenté un rapport sur « trois cas de violation de l'interdiction d'exporter des articles de luxe ». Dans une lettre datée du 25 avril 2012, il a présenté un rapport apportant des détails sur un cas d'exportation, en juin 2009, d'ordinateurs d'occasion et d'équipements connexes vers la République populaire démocratique de Corée « contrevenant à l'interdiction d'exporter des articles de luxe aux termes de la résolution 1718 (2006) ». Dans une lettre datée du 11 mai 2012, l'État Membre a apporté des précisions sur le rapport présenté le 25 avril, ainsi que des informations sur deux nouveaux cas d'exportation d'ordinateurs et d'automobiles d'occasion vers la République populaire démocratique de Corée. Enfin, dans une lettre datée du 22 mai 2012, il a présenté un rapport apportant des détails sur l'« exportation illégale » vers le pays de deux automobiles de la marque Mercedes Benz.

9. Dans une note verbale datée du 9 avril 2012, suivie d'une note verbale datée du 10 mai 2012, un État Membre a présenté un rapport sur « une violation du paragraphe 9 de la résolution 1874 (2009) » faisant état de la saisie par ses autorités, en novembre 2010, d'une cargaison de matériel destiné à la fabrication d'armes et de munitions, à bord d'un navire en provenance de République populaire démocratique de Corée et à destination d'un État Membre. Après consultation des membres du Comité, des lettres demandant un complément d'information sur ce rapport ont été adressées les 15 et 16 mai à plusieurs États Membres. Dans une note verbale datée du 31 mai 2012 et une lettre datée du 1^{er} août 2012, deux de ces États Membres ont apporté des précisions sur cette affaire. Le 2 juillet, le Comité a par ailleurs adressé une note verbale à l'État Membre en réponse au rapport présenté par ce dernier.

10. Dans une lettre datée du 29 juin 2012, un État Membre a indiqué au Comité qu'en mai 2012, conformément au paragraphe 14 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, ses autorités avaient saisi 445 cylindres de graphite à bord d'un navire lors d'un transbordement dans le port de Busan (République de Corée). Le Gouvernement de l'État Membre avait estimé que ces cylindres appartenaient à la catégorie des articles, matières, matériel, marchandises et technologies liés aux programmes de missiles balistiques, dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits aux termes des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009).

11. Le Comité, assisté du Groupe d'experts, a par ailleurs poursuivi son enquête sur la saisie d'une cargaison à bord d'un navire, initialement signalée par un État Membre dans une note verbale datée du 19 septembre 2011. Le 29 février 2012, des lettres demandant un complément d'information sur cette affaire ont été adressées à plusieurs États Membres. Un membre du Groupe s'est également rendu, le 6 mars, dans l'État Membre auteur du rapport afin d'examiner les articles trouvés à bord du navire.

12. Avec l'aide du Groupe d'experts, le Comité continue d'enquêter sur les incidents signalés.

C. Autres communications d'États Membres et d'organisations internationales

13. Le 17 janvier, le Comité a répondu à une lettre datée du 2 octobre 2011, que lui avait adressée le secrétariat d'une organisation qui sollicitait ses conseils quant à la participation de la République populaire démocratique de Corée à des projets liés au mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto, compte tenu des résolutions du Conseil de sécurité relatives à ce pays.

14. Le 3 février, le Comité a répondu à la requête, datée du 23 août 2011, d'un État Membre qui souhaitait se faire confirmer par écrit que la viande et les produits carnés ne constituaient pas des produits de luxe, afin de ne pas contrevenir aux obligations relatives aux produits de luxe énoncés dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

15. Le 7 février, le Comité a répondu à la lettre datée du 24 juin 2011 dans laquelle un État Membre apportait des renseignements sur sa tentative d'inspection d'un navire en haute mer, avec l'accord de l'État dont le navire battait pavillon, conformément aux dispositions du paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, et sur le refus du capitaine de consentir à cette inspection autorisée, ce qui a renforcé les soupçons quant à la participation du navire à une activité contraire aux résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009).

16. Le 23 mai, le Comité a reçu une lettre d'un État Membre lui signalant que des articles de luxe et du matériel de tir étaient temporairement importés sur son territoire dans le cadre d'un événement particulier.

17. Par une lettre datée du 19 juillet 2012, une organisation internationale a cherché à s'assurer auprès du Comité que son programme d'assistance technique ne contrevenait pas aux mesures imposées par le Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée. Le 20 septembre, le Comité a répondu à l'organisation que rien dans les résolutions 1695 (2006), 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil ne lui semblait interdire son programme d'assistance technique et qu'il encourageait l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales à ouvrir un débat sur les activités menées en République populaire démocratique de Corée susceptibles d'être concernées par ces résolutions.

18. Le 10 décembre, un État Membre a signalé au Comité et au secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique la livraison à la République populaire démocratique de Corée, à la demande de l'Organisation mondiale de la Santé, d'une source de rayonnements ionisants à base d'isotope GIK-8-4 du cobalt-60, pour répondre aux besoins de l'Institut de radiothérapie de Pyongyang. L'État Membre précisait dans sa note que rien n'interdisait la fourniture de ce type d'article au pays.

19. Le 4 octobre, le Comité a adressé une note verbale aux États Membres ayant une mission ou une représentation diplomatique ou un bureau de coopération à Pyongyang, dans laquelle il rappelait que les dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité ne cherchaient pas à porter préjudice aux activités des missions diplomatiques, comme l'indique le paragraphe 21

de la résolution 1874 (2009). Le Comité demandait également aux États Membres concernés de fournir des informations précises et détaillées sur les difficultés que les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) que leur mission ou représentation diplomatique, leur bureau de coopération ou leur personnel basés à Pyongyang ont pu rencontrer à l'occasion d'opérations financières internationales, de l'importation de biens ou du recours à des services étrangers, et d'indiquer si, à leur connaissance, leurs activités diplomatiques en République populaire démocratique de Corée étaient ou avaient été affectées par les mesures prises par certaines institutions ou sociétés de pays tiers dans le cadre de l'application des résolutions susmentionnées. Au 31 décembre, neuf États Membres avaient répondu. Pour des raisons techniques, le Comité a décidé de reporter la date butoir et demandé aux États Membres concernés de répondre avant le 15 février 2013.

D. Rapports au Conseil de sécurité tous les 90 jours

20. Conformément à l'alinéa g) du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, le Comité doit adresser à ce dernier un rapport sur ses travaux au moins tous les 90 jours. En conséquence, le Président a présenté des exposés au Conseil les 10 février, 17 mai, 21 août et 29 novembre 2012.

E. Désignation des articles et entités visés par les mesures prévues par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité

21. Après le tir auquel a procédé la République populaire démocratique de Corée le 13 avril 2012, et en réponse à la directive du Conseil de sécurité contenue dans la déclaration du Président du Conseil le 16 avril 2012 (S/PRST/2012/13), le Comité a désigné trois nouvelles entités tombant sous le coup des dispositions du paragraphe 8 d) de la résolution 1718 (2006) du Conseil et des mesures qu'il impose. Il a également mis à jour les informations figurant dans ses listes d'articles, de matières, de matériel, de biens et de technologies liés au programme de missiles balistiques du pays visés par les mesures énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006). Le Comité a en outre décrété que les articles énumérés dans la liste publiée sous la cote INFCIRC/254/Rev.10/Part 1 étaient soumis aux mesures visées aux alinéas susmentionnés.

22. Conformément à la demande formulée dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 16 avril 2012, le Comité a présenté au Conseil, le 2 mai 2012, son rapport sur les nouvelles désignations, la mise à jour des informations figurant sur ses listes et la version actualisée de son programme de travail (S/2012/287).

F. Groupe d'experts

23. Pendant la période considérée, le Comité a continué à bénéficier du concours du Groupe d'experts.

24. Après l'adoption, le 12 juin 2012, de la résolution 2050 (2012) du Conseil de sécurité qui reconduisait le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 12 juillet 2013, le

Secrétaire général a renommé, dans une lettre datée du 27 juin 2012, les sept personnes qui composaient déjà ce dernier (voir S/2012/493).

25. Pendant la période considérée, trois des sept membres du Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité (John Everard (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), expert chargé des questions régionales; Duk Ho Moon (République de Corée), expert chargé de la question de la prolifération des armes de destruction massive; et Xiaodong Xue (Chine), expert chargé de la question du contrôle des exportations et du matériel nucléaire), ont présenté leur démission, en raison d'autres engagements professionnels et personnels. En accord avec le Comité, le Secrétaire général a nommé Jang-keun Lee (République de Corée) expert chargé de la question de la prolifération des armes de destruction massive, le 10 août; Chang Guo (Chine) expert chargé de la question du contrôle des exportations et du matériel nucléaire, le 10 septembre; et Martin Uden (Royaume-Uni) expert chargé des questions régionales, le 17 décembre.

26. Le Groupe a continué d'enquêter sur les cas de non-respect des dispositions et sur les violations présumées.

27. Le 19 septembre, le Groupe a présenté au Comité un rapport sur la saisie par un État Membre, en janvier 2010, de munitions, de stupéfiants et d'autres articles de contrebande à bord d'un navire appartenant à la République populaire démocratique de Corée et battant son pavillon. Cet incident avait déjà été évoqué au paragraphe 69 du rapport final du Groupe, daté du 11 mai 2012 (S/2012/422).

28. Le 3 octobre, le Groupe a présenté au Comité un rapport sur la tentative de la Chambre de commerce de République populaire démocratique de Corée d'aider à la réalisation d'un projet commun entre une firme du pays et une société étrangère. L'incident avait été signalé au Comité dans une lettre d'un État Membre datée du 22 juin 2010.

29. Le 9 octobre, le Groupe a présenté au Comité un rapport sur un cas qui avait été porté à l'attention de ce dernier par un État Membre dans une note verbale datée du 17 juillet 2012.

30. Le 3 décembre, le Groupe a présenté au Comité trois rapports datés du 30 novembre 2012. Le premier concernait la saisie d'une cargaison d'articles liés aux missiles balistiques en octobre 2007, avant que la résolution 1874 (2009) n'impose aux États Membres de signaler au Comité toute inspection, saisie ou destruction. Le Groupe avait évoqué cet incident dans son rapport final de 2012. Le deuxième rapport concernait la saisie par un État Membre de deux conteneurs de matériel militaire en provenance de la République populaire démocratique de Corée en mars 2008, avant qu'il ne soit exigé des États Membres qu'ils signalent au Comité toute inspection, saisie ou destruction. Le troisième rapport concernait une tentative présumée de la République populaire démocratique de Corée d'acquérir de la viande de bœuf et des pièces détachées d'autobus auprès d'un fournisseur établi dans un État Membre. Certains des éléments préliminaires liés à cet incident ont été inclus dans le rapport final du Groupe au Comité en mai 2011. Après avoir reçu des précisions, le Groupe a conclu qu'aucune infraction n'avait été commise.

31. Le 25 juillet, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2050 (2012) du Conseil de sécurité, le Groupe d'experts a présenté au Comité, pour information, son programme de travail jusqu'au 12 juillet 2013.

32. Le 11 mai, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1985 (2011) du Conseil de sécurité, le Groupe d'experts a présenté son rapport final au Comité, que ce dernier a examiné lors de ses séances de consultations des 11 juin et 24 octobre. Toujours conformément au paragraphe 2 de la résolution 1985 (2011), le 11 juin le Groupe a présenté son rapport final au Conseil de sécurité (S/2012/422).

33. Le 7 novembre, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2050 (2012) du Conseil de sécurité, le Groupe d'experts a présenté un rapport à mi-parcours au Comité, que ce dernier a étudié lors de sa séance de consultations du 10 décembre. Toujours conformément au paragraphe 2 de la résolution 2050 (2012), le Groupe a présenté le rapport au Conseil de sécurité le 11 décembre.

34. Pendant la période considérée et à l'invitation des pays concernés, le Groupe d'experts s'est rendu en Australie (le 13 mars), au Brésil (le 1^{er} juin), au Chili (les 29 et 30 mai), à Djibouti (les 27 et 28 mai), en El Salvador (le 30 avril), en Estonie (les 24 et 25 septembre), en Grèce (du 9 au 13 janvier et le 6 mars), au Guatemala (le 26 avril), en Italie (du 11 au 13 avril), au Japon (du 6 au 15 août et le 29 octobre), en Mongolie (du 14 au 17 février), aux Pays-Bas (le 27 septembre), au Paraguay (le 24 octobre), en République de Corée (du 10 au 15 avril, du 30 juillet au 2 août et du 4 au 9 octobre), en Suède (le 17 juillet), au Royaume-Uni (les 10 et 11 avril, le 12 juillet et les 9 et 10 août), aux États-Unis d'Amérique (le 30 juillet) et en Uruguay (le 22 octobre), pour examiner les mesures prises par ces pays en application des résolutions 1718 (2006) and 1874 (2009). Le Groupe d'experts et certains de ses membres ont également consulté les hauts fonctionnaires et les experts des États Membres, ainsi que les représentants de plusieurs organisations et entités internationales, telles que l'AIEA, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation mondiale des douanes; ils ont également pris part à plusieurs réunions, conférences et séminaires internationaux.

Annexe*

**Rapports reçus en 2012 en application du paragraphe 11
de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité
et/ou du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009)
du Conseil de sécurité**

<i>État Membre ou organisation</i>	<i>Cote</i>	<i>Date de présentation</i>
Chili	S/AC.49/2012/2	1 ^{er} mars
Égypte	S/AC.49/2012/7	1 ^{er} août
Équateur	S/AC.49/2012/6	29 juin
Luxembourg	S/AC.49/2012/4	21 mai
Norvège	S/AC.49/2012/3	13 avril
Ouzbékistan	S/AC.49/2012/5	30 mai
République de Moldova	S/AC.49/2012/1	23 février

* Les listes des rapports reçus avant 2012 figurent dans les pièces jointes aux précédents rapports du Comité, S/2011/84 et S/2012/17 (disponibles à l'adresse suivante : un.org/French/sc/committees/1718/annualreports.shtml).